*Règlement d'admission en formation au Diplôme d'État d'Éducateur.rice Spécialisé.e en apprentissage - **Sélections 2025***

Le règlement d'admission fixe les modalités d'admission à la formation au Diplôme d'État d'Éducateur.rice Spécialisé.e organisée par l'IFRASS.

Il est établi conformément aux dispositions du décret n°2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social et de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'Éducateur.rice Spécialisé.e.

Il est communiqué aux candidat.e.s et téléchargeable sur le site de l'IFRASS : www.ifrass.fr

1. Conditions d'accès à la formation

Peuvent être admis en formation d'Éducateur.rice Spécialisé.e les candidat.e.s remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Être titulaire du baccalauréat ;

- Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV ;

- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'art. L613-5 du code de l'éducation.

2. Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

	Formation initiale Lycéen.ne.s, Etudiant.es, apprenti.e.s en poursuite de scolarité, personne en reprises d'études	**Formation continue** : Personne en situation d'emploi et en contrat professionnel
Modalités d'inscription	Inscription sur la plateforme **PARCOURSUP www.parcoursup.fr**	Inscription sur le site d'inscription en ligne de l'IFRASS www.ifrass.fr
Modalités d'admissibilité	Étude du dossier dématérialisé à compléter sur Parcoursup	Étude du dossier (pièce déposées par le candidat au moment de l'inscription)
Modalités d'admission	Entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession	

Les calendriers des procédures de sélection 2025 sont les suivants :

Inscription plateforme PARCOURSUP	**Inscription plateforme IFRASS (pour les candidat.e.s éligibles au contrat professionnel ou parcours atypiques)**
18 décembre 2024 : ouverture site d'information PARCOURSUP **15 Janvier 2025** : ouverture de PARCOURSUP **15 Janvier au 9 septembre 2025** : Inscription et formulation des vœux **A partir du 8 avril puis au fil de l'eau jusqu'au 4 septembre**: Examen des dossiers **A partir du 11 avril 2025 puis au fil de l'eau jusqu'au 9 septembre** : Résultats et Inscriptions aux sélections orales via Parcoursup **A partir du 28 avril 2025 puis au fil de l'eau jusqu'au 10 septembre** : entretiens de positionnement **A partir 2 juin 2025** : Résultats des admissions par PARCOURSUP	**Du 20 Janvier au 26 août 2025** : Inscriptions et Dépôts des dossiers par les candidat.e.s **A partir du 10 mars puis au fil de l'eau jusqu'au 8 septembre** : Étude des dossiers **A partir du 12 mars puis au fil de l'eau jusqu'au 9 septembre** : Résultats Admissibilité **A partir du 17 mars puis au fil de l'eau jusqu'au 10 septembre** : Entretiens de motivation **A partir du 18 mars puis au fil de l'eau jusqu'au 11 septembre** : Résultats des admissions

3. Constitution du dossier d'inscription

3.1- Pièces à fournir

Pour les candidat.e.s issus de Parcoursup - formation en apprentissage les pièces à fournir sont indiquées dans Parcoursup.

Pour les candidat.e.s hors Parcoursup, les pièces suivantes sont à fournir à l'inscription sur la plateforme de l'IFRASS :

- Curriculum vitae ;
  Photocopies des diplômes (Bac, Diplôme, certificat ou Titre niveau IV)
- Projet de formation (Met en avant le choix de se former au métier selon la modalité en apprentissage, le secteur envisagé et les perspectives et démarches entamées pour trouver un employeur)
- Lettre de motivation (Reflète le parcours du candidat : expériences, qualités personnelles)
- Pièce d'identité en cours de validité.
- La cas échéant, promesse d'embauche employeur.

3.2- Frais de sélection

Les frais de sélection s'élèvent à 80 euros (Étude de dossier et Entretien de positionnement), cette somme sera à régler par carte bancaire en ligne.

4. Les épreuves de sélection

4.1- Étude du dossier d'admissibilité

L'étude du dossier transmis via Parcoursup ou via le site des inscriptions de l'IFRASS, permet de vérifier dans un premier temps que les conditions requises pour l'entrée en formation sont remplies et que le dossier est complet.

Les éléments qualitatifs - scolarité, parcours de formation, curriculum vitae, projet de formation, lettre de motivation… sont étudiés par les membres de l'équipe pédagogique de l'IFRASS et notés sur 20.

Les dossiers ayant obtenus une note supérieure à 10 sont déclarés admissibles et invités à l'épreuve orale d'admission. Selon le nombre de candidat.e.s, la note précédente peut être modifiée pour établir la liste d'admissibilité.

4.2- Épreuve orale d'admission

Cette épreuve orale consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur de l'IFRASS et d'un professionnel du travail social. Il a pour but d'apprécier « *les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les formations conduisant au diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé* », conformément à l'arrêté du 10 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS), au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) et au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS).

4.3- Classement des candidats et avis de la Commission d'admission

L'épreuve d'entretien est notée sur 20 sur la base des 7 attendus du cadre national définis par l'arrêté du 10 janvier 2019.

La commission d'admission prévue à l'art. D451-28-5, composée de la Responsable de l'organisation pédagogique du CFA et de deux formatrices qui animent la formation visée, établi la liste des candidat.e.s et les classe par ordre décroissant de la note obtenue à l'épreuve d'admission.

En cas de candidat.e.s ex-aequo, la commission d'admission examine pour départager les candidats, les appréciations qualitatives du jury figurant sur la grille d'entretien.

La commission d'admission propose au directeur général de l'IFRASS, la liste des candidat.e.s admis ayant obtenus une note supérieure à 10 :

- pour les candidat.e.s issus de Parcoursup

- pour les candidat.e.s hors Parcoursup

- avec une liste principale correspondant au nombre de places ouvertes au titre de la formation continue et une liste complémentaire correspondant aux candidat.e.s ayant eu une note supérieure ou égale à 10.

La commission d'admission établit le procès-verbal des épreuves de sélection et le propose à la signature du directeur général de l'IFRASS, qui le transmet au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

4.4- Notification des résultats aux candidat.e.s

La notification des résultats aux candidat.e.s issu.e.s de Parcoursup formation en apprentissage est réalisée dans le cadre de la plateforme Parcoursup.

La notification des résultats des candidats hors Parcoursup est réalisée par courriel du secrétariat du CFA de l'IFRASS.

Les candidat.e.s déclaré.e.s non admis.e.s peuvent sur demande écrite adressée au Directeur Général de l'IFRASS, être informé.e à l'oral de leurs notes obtenues, leur classement et appréciations du jury.

4.5- Confirmation par les candidats de leur entrée en formation

Les candidat.e.s admis.e.s issu.e.s de Parcoursup - formation en apprentissage seront mis « en recherche de contrat » et n'auront pas d'autre manipulation à faire jusqu'à que le secrétariat de l'IFRASS saisissse leur contrat. Une fois le contrat saisi les candidat.e.s devront confirmer leur inscription en retournant leur fiche administrative d'inscription.

Les candidat.e.s hors Parcoursup disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courriel leur notifiant leur admission pour confirmer par retour de mail leur inscription d'entrée en formation en retournant la fiche administrative d'inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.
Les candidat.e.s éligibles au contrat de professionnalisation ne pourront entrer en formation qu'en ayant un contrat.

En cas de désistement sur la liste principale, il est fait appel aux candidat.e.s inscrit.e.s sur la liste complémentaire dans l'ordre du classement établi par la Commission d'Admission.

4.6- Validité de l'admission, condition de report

Pour les candidat.e.s issu.e.s de Parcoursup – formation en apprentissage et hors Parcoursup, l'admission peut être reportée d'une année seulement pour raison de santé avec justificatif.

6. Dispositions particulières pour les candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience- VAE

Les candidat.e.s ayant au moins validé deux domaines de compétences sont dispensés des épreuves de sélection. Ils sont néanmoins reçus à un entretien avec la Responsable de l'Organisation Pédagogique du CFA de l'IFRASS afin de valider leur projet de parcours de formation et déterminer un programme individualisé de formation.

Les candidat.e.s ayant validé moins de deux domaines de compétences doivent passer les épreuves de sélection.

7. Les parcours de formation « allègements et/ou dispenses »

A l'entrée en formation, les candidat.e.s qui le souhaitent peuvent solliciter un entretien de positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils/elles peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement et sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Les candidat.e.s n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, ils bénéficieront d'un aménagement de leur parcours. Les séances dont ils/elles seront allégées seront remplacés par du temps supplémentaire chez l'employeur.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le/la candidat.e, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidat.e.s, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Fait à Toulouse, le 2025

Jean-Yves BOULLET

Directeur Général de l'IFRASS